



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juin 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0133(NLE)**

**9570/21
ADD 1**

**AELE 28
EEE 19
N 50
ISL 14
FL 14
DATAPROTECT 158
JAI 686
MI 442
DRS 26
FREMP 168**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 274 final - ANNEXE I
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 274 final - ANNEXE I.

p.j.: COM(2021) 274 final - ANNEXE I



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.6.2021
COM(2021) 274 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

ANNEXE 1

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord EEE, il y a lieu d'étendre son protocole 37 afin qu'il inclue l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) établi par le règlement (UE) 2018/1971.
- (3) Pour assurer une mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques, qui relève du champ d'application de l'accord EEE, les autorités de régulation nationales des États de l'AELE participeront pleinement aux travaux du CdR de l'ORECE, de ses groupes de travail et du conseil d'administration de l'Office de l'ORECE, à cela près qu'elles ne disposeront pas d'un droit de vote. Les positions des autorités de régulation nationales des États de l'AELE seront enregistrées séparément lorsque l'ORECE émettra un avis. L'Autorité de surveillance AELE tiendra le plus grand compte des avis adoptés par l'ORECE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Les points suivants sont insérés après le point 5czp [décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission]:

¹ JO L 321 du 17.12.2018, p. 1.

5czq. **32018 R 1971**: règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

Modalités d'association des États de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord:

Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE, ayant comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques, participent pleinement aux travaux du conseil des régulateurs de l'ORECE, de ses groupes de travail et du conseil d'administration de l'Office de l'ORECE.

Elles sont représentées à un niveau approprié conformément aux dispositions du règlement ORECE.

À cette fin, les autorités de régulation nationales des États de l'AELE ont les mêmes droits et obligations que les autorités de régulation nationales des États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote. Les membres des États de l'AELE ne sont pas éligibles à la présidence du conseil des régulateurs de l'ORECE ni à celle du conseil d'administration.

L'ORECE et l'Office de l'ORECE assistent, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou les autorités de régulation nationales des États de l'AELE, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 4:
 - i) au paragraphe 1, point a), les termes « l'Autorité de surveillance AELE » sont ajoutés avant les termes « et la Commission »;
 - ii) au paragraphe 1, point e), les termes «, de l'Autorité de surveillance AELE » sont ajoutés avant les termes « ou de la Commission »;
 - iii) le paragraphe suivant est inséré:

« 1a. Les positions des autorités de régulation nationales des États de l'AELE sont enregistrées séparément par l'ORECE lorsque celui-ci émet des avis, conformément au paragraphe 1, point c) i) et ii) »;
 - iv) au paragraphe 4, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes « du droit applicable de l'Union » sont remplacés par « de l'accord EEE »;
 - v) au paragraphe 4, les termes « ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE » sont ajoutés après les termes « et la Commission ».
- b) À l'article 7, paragraphe 4, les termes « et l'Autorité de surveillance AELE » sont ajoutés après les termes « La Commission » [La Commission et l'Autorité de surveillance AELE participent, sans droit de vote, à toutes les délibérations du conseil des régulateurs et sont représentées...].

- c) À l'article 13, paragraphe 3,
 - i) les termes «, à l'Autorité de surveillance AELE» sont ajoutés après les termes «l'ORECE»;
 - ii) les termes «et de l'Autorité de surveillance AELE» sont ajoutés après les termes «de la Commission».
- d) À l'article 15:
 - i) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa: «Un représentant de l'Autorité de surveillance AELE participe au conseil d'administration sans disposer du droit de vote.»;
 - ii) au paragraphe 2, les termes «et de l'Autorité de surveillance AELE» sont ajoutés après les termes «de la Commission» [Les représentants de la Commission et de l'Autorité de surveillance AELE disposent également d'un suppléant.];
- e) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les États de l'AELE participent à la contribution de l'Union visée au paragraphe 3, point a). À cette fin, les procédures prévues à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord EEE s'appliquent mutatis mutandis.»
- f) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 30:

«Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par l'autorité de recrutement de l'agence.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'Office, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.»
- g) L'article 34 est complété par le texte suivant:

«Les États de l'AELE confèrent à l'Office de l'ORECE des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.»
- h) À l'article 36, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, aux fins de l'application du règlement, s'appliquer aux autorités de régulation nationales des États de l'AELE en ce qui concerne les documents élaborés par l'ORECE ou l'Office de l'ORECE.
- i) À l'article 40, paragraphe 2,

- i) les termes “, de l’Autorité de surveillance AELE” sont ajoutés après les termes “la Commission”;
 - ii) en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “au droit de l’Union et au droit national” sont remplacés par “à l’accord EEE et au droit national”.
 - j) À l’article 41, paragraphe 1, points a) et b), les termes “, à l’Autorité de surveillance AELE” sont ajoutés après les termes “la Commission”.»
2. La mention suivante est ajoutée au point 5ob [règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil]:
- «, modifié par:
- **32018 R 1971**: règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).»

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l’accord EEE:

«41. L’Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) [règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil].»

Article 3

Les textes du règlement (UE) 2018/1971 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues par l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE aient été faites*.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l’EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l’EEE

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]